



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
SAT Justice	DA190018		4 décembre 2019

Objet : avis relatif à l'arrêté royal pris en exécution de l'article 11, § 3, et de l'article 12, § 5, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD"), en particulier l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 4, § 2, 4^e alinéa (ci-après "la LCA").

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la "LFP").

Vu la demande du Ministre de la Justice, reçue le 12 octobre 2019, en vertu de la LPD précitée, concernant "l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice et de modernisation du statut des juges consulaires", ci-après "le projet".

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 4 décembre 2019, l'avis suivant :

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, 4^e alinéa de la LCA dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le RGPD sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par la police intégrée (voir l'article 236, § 2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par la police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels) et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD³. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la Section 12 du Chapitre 4 de la LFP⁴.

4. Enfin, à l'égard des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers visée au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD, du traitement de données à caractère personnel

¹Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la "Directive Police et Justice").

³ Article 59, § 1, 2^o, deuxième alinéa de la LPD.

⁴ Article 236, § 1^{er} de la LCA.

tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la LFP et de toute autre mission qui lui est confiée par ou en vertu d'autres lois⁵.

II. Objet de la demande

5. L'objet de la demande concerne le projet d'arrêté royal pris en pris en exécution de l'article 11, § 3, et de l'article 12, § 5, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (ci-après "le Projet d'arrêté royal"). Ce projet d'arrêté royal doit préciser les catégories de données qui sont reprises dans le registre intégré pour le suivi, l'accompagnement et contrôle de personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté.

III. Examen de la demande

6. L'article 2 concerne les catégories de données à caractère personnel relatives à la personne qui fait l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, est en liberté, a été mise en liberté ou a été laissée en liberté. L'article 2.b énumère les données à caractère personnel qui sont nécessaires au suivi et au contrôle des conditions et qui sont traitées dans le Registre intégré des conditions. Au point 4, il s'agit notamment des "*données concernant le mode de vie liées au suivi du respect des conditions*". Dans le Rapport au Roi, le commentaire ajoute ce qui suit concernant le point 4 : "*L'indication des personnes ou des lieux fréquentés a pour but de savoir si la personne fréquente des personnes ou des lieux interlopes. Il ne s'agit bien entendu que de premières données qui doivent être corroborées par d'autres.*" (soulignement propre). Dans la pratique, ces données seront notamment et en grande partie fournies par la police.

Lorsque des données non validées sont tenues dans le registre, leur enregistrement doit au moins révéler leur caractère non validé. Les autorités compétentes sont en effet tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. Selon les principes du traitement, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant

⁵ Article 236, § 3 de la LCA.

à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données à caractère personnel (article 32, § 2 de la LPD).

7. En ce qui concerne les "*constatations policières*" (soulignement propre) (cf. projet, art. 2, § 1, b, 5), les termes employés indiquent des informations et données à caractère personnel "dures" (validées) qui sont inscrites dans le procès-verbal. C'est ce qui ressort également du Rapport au Roi : "*5) Les constatations relatives au non-respect des conditions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par la police et sont enregistrées dans le Registre intégré des conditions de manière à ce que tant les autorités que les services en charge du suivi en soient informés.*"

En ce qui concerne les "*nouvelles infractions dont la personne est suspectée depuis l'enregistrement de la décision dans le Registre intégré des conditions jusqu'à la fin de la décision dont elle fait l'objet*", le Rapport au Roi mentionne ce qui suit : "*Enfin, le traitement des données relatives aux suspicions quant à la commission de nouvelles infractions. Les objectifs de ce traitement sont l'information en temps réel des autorités compétentes et, pour autant que cette communication ne compromette pas l'enquête judiciaire, d'entamer le plus rapidement possible un travail sur les faits avec le justiciable. L'enregistrement de la suspicion de la commission de nouvelles infractions est lié à l'établissement par les services de police d'un procès-verbal.*" Il faut en déduire qu'il s'agit de nouveau d'informations dures/validées qui sont inscrites dans le procès-verbal. Des informations douces reprises dans des rapports d'information ne seront donc pas reprises dans le Registre intégré des conditions. À cet égard, il ne peut y avoir (il ne peut subsister) aucune incertitude, non seulement parce qu'il est évidemment important pour la police de le savoir, mais surtout cette précision est nécessaire à la lumière du principe de finalité et de prévisibilité de la loi. Pour autant que l'interprétation du COC ne soit pas contraire à l'intention de l'auteur du projet d'arrêté royal, il incombe à ce dernier de faire toute la clarté à ce sujet dans l'arrêté royal proprement dit.

8. En ce qui concerne les victimes, témoins et tiers, le Rapport au Roi mentionne que si ce registre comporte tant des données relatives à des suspects (ex. co-auteurs) qu'à des non-suspects (témoins, victimes, tiers), il est important de souligner que les données relatives aux non-suspects sont traitées de manière distincte dans le Registre intégré des conditions de sorte qu'aucune confusion ne soit possible pour les autorités et services qui consultent ce registre. Ceci est en adéquation avec l'article 31 de la LPD (distinction entre les différentes catégories de personnes concernées) qui impose au responsable du traitement, le cas échéant et dans la mesure du possible, de faire une distinction claire entre les données à caractère personnel relatives à différentes catégories de personnes concernées. La subdivision suspects/non-suspects, employée pour désigner les différentes catégories de personnes, n'est pas assortie d'une explication quant à la différence de traitement entre témoins et tiers, différence qui ressort toutefois du Rapport au Roi. Dans ce Rapport au Roi, on précise en effet ce qui suit au sujet des données de témoins et victimes, sans référence à des tiers :

En outre, les données des victimes ou témoins ne sont traitées dans le Registre intégré des conditions que lorsqu'une condition y fait explicitement référence (par exemple, lorsque la condition évoque pour la personne X l'interdiction de rentrer en contact avec Y qui est témoin et/ou de contacter celui-ci sur un numéro d'appel précis ou une adresse électronique donnée, ou de se trouver à moins d'une distance Z de son domicile, ce en quoi ces données deviennent des éléments substantiels du suivi). Cette condition appliquée à ce traitement de données ne ressort pas du texte proprement dit de l'arrêté royal et on ne sait pas clairement pourquoi elle ne concerne pas le traitement de données à caractère personnel de tiers. Elle doit être reprise dans l'arrêté royal proprement dit.

9. La version néerlandaise du projet d'arrêté royal ne précise rien non plus au sujet de la photo d'une victime ou d'un témoin, ni au sujet du consentement préalable à cet égard. Étant donné ce que précise le Rapport au Roi, le COC part du principe que la version française est la seule qui soit correcte et que la photo des témoins, victimes et tiers est reprise, moyennant consentement, dans le Registre intégré des conditions. On ne précise pas à cet égard pourquoi ce consentement ne s'appliquerait qu'au témoin ou à la victime et non au "tiers".

10. Dans le texte néerlandais du Rapport au Roi, on fait référence, à la fin de l'article 4 et au début de l'article 5, à l'article 5.f du Règlement général sur la protection des données. Il s'agit sans doute d'un renvoi erroné étant donné que l'on vise probablement l'article 6.e (comme le mentionne à juste titre la version française du projet de texte).

Enfin, dans l'ensemble du projet d'arrêté royal, on parle aussi invariablement d' "*enquête judiciaire*" ("*gerechtelijk onderzoek*" dans la version néerlandaise, qui se traduit normalement par "instruction") alors que l'on vise probablement aussi l'information menée par le magistrat compétent du MP. Juridiquement, une instruction se limite à l'enquête dirigée par et menée sous l'autorité d'un juge d'instruction. Il serait préférable d'ajouter systématiquement les termes "*ou l'information*" ou de remplacer les termes "*enquête judiciaire*" par les termes "*instruction préparatoire en matière pénale*".

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière,

demande qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées ;

demande qu'il soit donné suite aux prescriptions formulées aux points 6 à 10 inclus.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 4 décembre 2019.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD

Frank SCHUERMANS

Lid van het COC

Membre du COC